

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



BETON LYONNAIS

63 chemin de la Rize
69150 Décines-Charpieu

Références : UDR-SSDAS-22-113-YG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement BETON LYONNAIS implanté 63 chemin de la Rize 69150 Décines-Charpieu. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée par l'Inspection des installations classées dans le cadre d'une campagne d'inspections sur la zone d'étude propre à la révision de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de la Rubina. Elle a pour objectif d'identifier les éventuels impacts sur la nappe d'eau souterraine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du secteur que ce soit au travers des accès à la nappe existant (forage, piézomètre, puits perdu) ou des mesures mises en place en prévention des accidents ou incidents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON LYONNAIS
- 63 chemin de la rize 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT dans GUN : 0006110856
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

BETON LYONNAIS situé 63 chemin de la Rize à Décines-Charpieu est une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2518 – Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

Le thème de visite retenu est l'eau et l'impact sur la nappe souterraine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Arrêt du forage en ZPR	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 07/11/2019, article 01	/	Levé de la mise en demeure
Situation administrative	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/02/2020, article 01	/	Levé de la mise en demeure

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eau – Puis d'infiltration / perdu	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8	/	/
Produits chimiques – Identification	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	/	/
Produits chimiques – Rétentions des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eau – Connexité Loi sur l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2	/	/
Eau – Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	/
Eau – Puits de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'objectif visé par la campagne d'inspections, BETON LYONNAIS ne porte pas atteinte à la qualité de la nappe d'eau souterraine compte tenu de l'aménagement du forage de prélèvement dans la nappe et de l'imperméabilisation du site dans sa partie sud.

Néanmoins, l'Inspection des installations classées a mis en exergue la nécessité d'une action à engager notamment vis-à-vis des zones de stockages des produits afin que tout produit liquide soit positionné sur rétention en prévention d'une pollution accidentelle.

L'inspection des installations classées demande en outre à l'exploitant de continuer ses actions d'évacuation des déchets stockées sur la partie sud du site et notamment au niveau du hangar.

L'inspection des Installations classées a pu constater la mise en place d'un nouvel ouvrage de Prélèvement autorisé par le service EHN. Le service EHN a en outre vérifié les prescriptions de l'Ap du 02/12/2021 autorisant ce forage.

L'ancien ouvrage a été neutralisé et le forage ne se fait plus en zone de protection rapprochée du captage de la Rubina.

En outre, l'exploitant, suite à la visite a transmis le dossier de cessation d'activité partielle concernant les parcelles 248 et 249 pour lesquelles l'installation classée n'a plus d'activité.

Par conséquent, au regard de ces éléments l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet du Rhône la levée des Mise en demeure du 07/11/2019 et du 03/02/2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eau – Connexité avec des ouvrages soumis à la loi sur l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2, APMD du 07/11/2019</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré un forage sur le site, à des fins d'alimentation de son installation de production de béton. Ce dernier a été autorisé par l'AP du 02/12/21. Ce dernier mentionne les prescriptions relatives à la création du forage en Zone de protection éloignée du Captage de la Rubina et les prescriptions relatives au rebouchage du forage en Zone de Protection Rapprochée du captage de la Rubina. La visite a permis de constater le rebouchage du forage situé en Zone de Protection rapprochée du captage et ainsi de constater le respect du dernier point encore en vigueur de l'arrêté de Mise en demeure du 07/11/2019.</p>
<p>Type de suites proposées :</p> <p>L'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 07/11/2019 relative à l'utilisation du forage en Zone de protection rapprochée du captage de la Rubina.</p>

Nom du point de contrôle : Eau – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un compteur de débit.

Le relevé mensuel doit être mis en place dès le démarrage du forage.



Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eau – Puits de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

L'Inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de protection du forage, comportant un capot de fermeture. Les piézomètres du site possèdent tous des dispositifs de protection comportant des capots de fermetures.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eau - Pollution éventuel d'un accès à la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Prescription contrôlée :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Constats :

L'aménagement du forage garantit la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface. Celui-ci respecte les dispositions constructives édictées par l'AP de prescriptions techniques spécifiques du 02/12/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eau – Puits d'infiltration/perdu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8
--

Prescription contrôlée :

Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Le bassin de recyclage des eaux de lavages doit être fermé et ne doit pas permettre le rejet dans le milieu naturel .

Type de suites proposées :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les eaux de lavage ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel et demande à l'exploitant de mettre en place une procédure expliquant la marche à suivre concernant le traitement et le recyclage des eaux de lavage sous 1 mois.

Nom du point de contrôle : Produits chimiques – Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'Inspection des installations classées a constaté la présence de produits solides ou liquides intervenants dans la formulation du béton:

L'étiquetage associé permet d'identifier le produit et les symboles de danger associé, toutefois l'exploitant ne dispose pas d'une liste précise des produits stockées.

Type de suites proposées :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un registre listant l'ensemble des produits dangereux stockées et regroupant l'ensemble des fiches de données de sécurité sous 1 mois.

Nom du point de contrôle : Produits chimiques – Rétention des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

L'Inspection des installations classées a constaté que le local situé au sud du site permettant le stockage d'une cuve de fioul sur rétention, les bidons d'huiles sont stockés sur cette dalle.

La surface du site est imperméabilisée, toutefois il n'existe pas de système de récupération des effluents polluants, aucun rejet vers un système d'assainissement ou la nappe n'est présent au niveau de la dalle béton.

Un bidon de liquide de refroidissement est stocké directement sur une palette.

L'Inspection des installations classées a constaté que les cuves d'adjuvants pour béton ne sont pas stockés sur rétention.

Type de suites proposées :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de stocker l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution sur des bacs de rétention et l'exploitant s'équipera de kits absorbants anti pollution en cas de déversement accidentel sous 1 mois.

Nom du point de contrôle : APMD du 03/02/2020 – Situation administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/02/2020

Prescription contrôlée :

- régulariser la situation administrative de son installation sous 1 mois,
 - en procédant à la cessation partielle d'activité des zones qui sont aujourd'hui hors de la zone d'exploitation de l'installation ; À ce titre, il procédera notamment à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux ;
 - en informant monsieur le préfet de la mise en place des bassins de récupération des eaux industrielles ;
- définir, sous 1 mois, explicitement sur le terrain le périmètre de l'installation en cohérence avec la déclaration administrative réalisée via un bornage et de veiller à satisfaire à l'esthétique du site en maintenant ce dernier en bon état de propreté ;
- réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence afin de contrôler la limite de niveau de bruit en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée sous 2 mois ;

Constats :

L'exploitant a transmis, suite à la demande de l'inspection lors de la visite, le dossier de cessation partielle d'activité concernant l'ensemble des zones situées à l'extérieur de son exploitation le 08 avril 2022.

L'étude bruit a été réalisé par Bureau Véritas le 24/09/2020.

Type de suites proposées :

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône de lever l'arrêté de mise en demeure du 03/02/2020.